

**COUTUMES FONCIERES, CONFLITS ET
RECONFIGURATION DE L'ESPACE CHEZ LES KONGO DE
LA VALLEE
DU NIARI (XIX^e-XX^e SIECLE)**

Jean Félix YEKOKA
Département d'Histoire
Université Marien Ngouabi (Congo)
Email : yekokaj@yahoo.fr

Résumé

Depuis les dernières migrations qui les ont fait venir de Kongo dia Ntotila, leur foyer primordial, les Kongo de la vallée du Niari sont tapis sur un vaste espace géographique qui domine l'essentiel du territoire sud congolais. Leur installation dans cette région est une réalité ancienne, marquée par la fin d'un long processus de construction où s'invitent mythe et histoire. Après l'occupation des terres, sur un fondement rituel, ces Kongo ont développé des coutumes foncières coercitives, presque rebelles au changement. Dès la fin du XIX^e siècle, ces coutumes se sont heurtées aux règles foncières proclamées par le colonisateur. Depuis lors, et pour des causes diverses, l'espace kongo est à l'épreuve d'une série de conflits fonciers sourds et ouverts. Ces conflits ont atteint leur pic au lendemain de la Conférence nationale souveraine de 1991. Portées vers le juge pour délibération, ces crises occasionnent des expulsions et des migrations internes, cofacteurs d'une recomposition interne de l'espace communautaire.

Mots clés : Coutumes foncières, Kongo, Conflits, recomposition spatiale, vallée du Niari.

Abstract: Since the last migrations which made them come from Kongo dia Ntotila, their paramount hearth, the Kongo of the valley of Niari are carpet on a vast geographical space which dominates the essence of the southern territory congolais. Their settlement in this area is an old reality, marked by the end of a long process of construction where myth and history are invited. After the occupation of the grounds, on a ritual base, these Kongo developed coercive land habits, almost rebels with the change. As of the end of the XIX^e century, these habits ran up against the land rules proclaimed by the colonizer. Since then, and for various causes, kongo space is the series

proof deaf and opened land conflicts. These conflicts reached their peak in shortly after the sovereign national Conference in 1991. Carried towards the judge for deliberation, these crises cause internal expulsions and migrations, cofactors' of an internal recombining of community space.

Key words: Land habits, Kongo, Conflicts, space recombining, valley of Niari.

Introduction

La découverte du royaume de Kongo par les Portugais, à la fin du XV^e siècle, marque un tournant décisif dans le processus de modernisation des structures de cette grande monarchie. Les voyages incessants que les missionnaires et négociants portugais effectuent dans ce pays ouvrent progressivement la voie à la connaissance universelle des coutumes fondamentales des Kongo. Formulées dans la longue durée, ces coutumes dont le but essentiel réside dans la mise en œuvre d'une société équilibrée, confèrent au foncier une position cardinale. Il faut chercher les raisons de cette importance dans les fonctions multiples que la terre joue, ou dans ce qu'elle représente pour le groupe lignager.

La place du foncier, fortement intégrée dans l'agenda culturel kongo, augmente son enjeu dans les différentes stratégies de sa mise en valeur. Dans le dernier quart du XIX^e siècle, lorsque les Européens explorent l'Afrique noire, la terre fut l'un des points de cristallisation des rapports entre Africains et Européens. Au Congo, et plus spécifiquement dans la vallée du Niari¹, la résistance noire contre le projet colonial d'aliénation des terres dites « vacantes et sans maître » fit des émules parmi les Kongo. Malgré les mutations en cours dans leurs sociétés, les souvenirs de cette lutte acharnée restent encore vivants dans la conscience collective. Sont aussi efficaces chez ces Kongo² de la vallée du Niari, les règles et les principes coutumiers en rapport avec la terre.

¹ Ainsi que nous le développerons dans le premier point de cette étude, ce qu'on appelle aujourd'hui vallée du Niari couvre un grand espace du territoire congolais. Cet espace s'étale entre le nord de la Bouenza jusqu'aux contreforts du Mayombe au Sud ; le territoire du Cabinda à l'Est et la frontière du Niari avec le Gabon à l'Ouest. C'est une vaste région occupée actuellement par une foule d'entités ethniques kongo et teke.

² Les entités ethniques que nous appelons Kongo de la vallée du Niari sont : les Bembe, les Dondo, les Kunyi, les Minkengue et les Sundi. Dans cette

Pourtant, dès le XX^e siècle, tous les mouvements de résistance contre toute tentative de spoliation des terres lignagères furent considérablement affaiblis. L'initiative coloniale de regroupement des villages déracina plusieurs groupes lignagers de leurs ancestrales. Dans les années 1960, par ailleurs, les pouvoirs publics d'obédience marxiste avaient adopté des principes juridiques qui mirent à mal les coutumes foncières traditionnelles. En d'autres termes, entre 1963 et 1991, la terre fut proclamée propriété du peuple représenté par l'Etat. Une telle démarche juridique déposséda d'autorité aux traditions ancestrales l'influence qu'elles avaient sur la terre. Il a fallu attendre les conclusions de la Conférence nationale souveraine organisée en 1991 pour que soient réhabilitées les coutumes foncières selon le modèle ancestral. Cette reconnaissance a augmenté la pression sur la terre ; ouvrant ainsi une série de duels dans le contrôle des espaces fonciers à l'intérieur des sociétés kongo de la vallée du Niari¹. Quels sont les facteurs explicatifs des crises foncières qui agitent l'actualité dans ces sociétés kongo de la vallée du Niari ? Quelles sont les conséquences de ces crises sur la cartographie foncière des groupes lignagers en présence ? Depuis l'ouverture de l'économie kongo de la vallée du Niari au capitalisme occidental, on assiste à une évolution des mentalités endogènes. Tenant compte de ces mutations, jusqu'à quel point les coutumes foncières kongo sont-elles encore efficaces ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous disposons des documents écrits sur la législation foncière selon la vision du monde kongo. Pour l'essentiel, cette documentation est d'origine européenne². Par exemple, J. Van Wing (1959 : 93-97) et M. Soret (1959 : 84-88) soulignent la complexité juridique des liens que le Kongo a avec sa terre. Ces documents sont complétés par quelques sources imprimées constituées des plaintes et jugements rendus sur les

composition ethnique kongo, les Yari et les Ndassa sont d'une formation récente. Il est difficile de remonter leur existence au-delà du XVIII^e siècle. Les premiers résulteraient de la rencontre entre Bembe et Kamba. Le nom « Bayari » (pluriel) qui leur est donné vient du nom d'un fleuve, le Niari. C'est le long de la rive gauche de ce fleuve navigable qu'ils habitent. Quant aux Ndassa, ils seraient la conséquence de la rencontre entre Kamba de Madingou actuel et Kunyi du district actuel de Loudima.

¹ En fait, les crises foncières sont observées dans la quasi-totalité des communautés culturelles établies en République du Congo. Ce qui montre la place majeure qu'occupe la terre, pour ces communautés

² Parmi ces auteurs, on citera Randles (1968 : 42), Desjeux (1987 : 263) et Mertens (1942 : 138-149).

conflits fonciers par les tribunaux de Boko-Songho et de Dolisie¹. Nous accordons une place privilégiée aux sources orales, à cause de l'intérêt qu'elles suscitent pour cette thématique. En effet, les informations orales constituent des précieux matériaux qui viennent combler utilement les insuffisances d'une littérature écrite dont les analyses sont parfois en désharmonie avec les réalités sociologiques actuelles. Les informations recueillies à partir de l'exploitation des sources écrites et orales, pour bien être contrôlées, sont appliquées à la réalité de l'espace géographique qu'est la toponymie.

Il s'agit donc d'un travail méthodologique qui consiste à questionner la place des coutumes foncières kongo sur la base des matériaux recensés, en axant l'analyse sur les enjeux qu'elles suscitent dans la mise en valeur des terres. C'est une investigation du champ des croyances endogènes selon une démarche qui rejoint la conception de Raymond Verdier dans son introduction aux « Civilisations paysannes et traditions juridiques ». Dans cette introduction, l'auteur montre que « la terre est destinée à la reproduction du groupe, elle doit subvenir aux besoins de ses membres présents et futurs, elle ne doit pas sortir du groupe » (Verdier, 1986 : 12). Cette observation met en évidence un champ symbolique d'éléments juridiques, anthropologiques, historique, religieux et sociologiques. D'où l'intérêt d'analyser les faits dans une perspective multidisciplinaire.

Après avoir présenté le tableau des coutumes foncières kongo, l'analyse consistera à identifier les éléments perturbateurs des solidarités et de cohésion internes aux groupes lignagers établis sur le territoire kongo de la vallée du Niari. La toponymie kongo sera convoquée. Le but de cette convocation est de saisir la place sociale du foncier dans les incessants aménagements de l'habitat kongo. Nous montrerons enfin que l'espace social concerné par cette contribution est depuis quelque temps dans un processus dynamique de reconfiguration.

¹Rôle Civil n°2/94, année 1994, Répertoire n°02/96 du 12 février 1996 portant Règlement de propriété ; Lettre de M. Nioka Albert à Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Boko-Songho portant sur la requête de M. Kélani David pour règlement de propriété (Mountelessi, le 4 avril 1994) ; Acte D'appel, Acte n°02/96 du 27 avril 1996 du Registre des Actes d'Appel et d'Opposition ; Note de service n°304/MJ-SGJ-S.P. du 10 août 1982 nommant les membres des Tribunaux de 1^{er} Degré de Droit Local de la Région de la Bouenza appelés à statuer sur les conflits fonciers ; Lettre du 15 septembre 2007 de la famille Kimbaouka adressée aux autorités administratives et judiciaires du Département de la Bouenza et du Niari concernant Kinsembo en litige avec Moukiamia.

1. Au fondement sociohistorique des coutumes foncières kongo

Le territoire qu'on appelle aujourd'hui « vallée du Niari » intégrait, autrefois, la province de Nsundi (une des six provinces du royaume de Kongo, au moment où les Portugais le visitent en 1482) dans sa partie septentrionale. Cette vallée concerne, *grosso-modo*, les territoires actuels de la Bouenza et du Niari, deux entités administratives qui, au XVII^e siècle, firent partie du Ndingi (Yekoka, 2015 : 555-556). A en croire les traditions kongo, c'est de cette contrée-là que Nimi-a-Lukeni était parti pour aller fonder le royaume de Kongo. Assez paradoxalement, les mêmes traditions soutenues par des sources officielles affirment que les Kongo de la vallée du Niari ont migré de Kongo dia Ntotila¹, leur Terre-mère. Cependant, ces migrations sont difficiles à fixer dans le temps, le silence de l'archéologie sur cette question étant encore totale. Des sources écrites estiment ces migrations entre le XVI^e et le XVII^e siècle, à cause de l'insuffisance de terres cultivables, à la bataille d'Ambwila opposant les Kongo aux Portugais en 1665 et la traite négrière qui écuma le pays de Ntotila dès le XVI^e siècle (Ndinga Mbo, 1984 : 80-81). Pourtant, les traditions kongo suggèrent ces migrations avant le débarquement portugais sur les côtes congolaises. Car, si les Kongo sont prolifiques sur leurs dynamismes migratoires (qu'il faut lier entre mythes et Histoire), ils ne gardent aucun souvenir de l'arrivée des Portugais sur leur territoire².

¹ Les sources orales corroborées par les traditions écrites situent le Kongo dia Ntotila en Angola actuelle, dans la région de Mbanza-Kongo, ancienne capitale du royaume de Kongo devenue, aujourd'hui, capitale de la province de Nsundi.

² Entretien avec Ntoya Basile, à Kitit-Tounga (Boko-Songho), Mpoungui Samuel (à Kayes-Mbonga) et Ndamba Michel (à Mankodia) en 2003. Le souvenir du contact entre Européens et Kongo qu'ont les personnes interrogées est celui lié à la traite négrière qui a écumé les sociétés kongo sur une longue période. Et sur cette question importante, justement, les Kongo de la vallée du Niari disent vivre les affres de l'esclavage à l'intérieur des espaces actuels, c'est-à-dire dans leurs sites actuels. Il faut donc écarter la traite négrière comme une des causes majeures de leurs migrations, ainsi que cela fut longtemps envisagé par les théoriciens de l'histoire précoloniale du Congo.

De nombreuses légendes illustrent divers procédés¹ d'acquisition de terre par les Kongo. Mais les coutumes foncières sont marquées du sceau de l'idéologie du groupe, pour s'imposer aux yeux de tous comme le seul vrai propriétaire du sol où ses membres sont établis. On comprend, dans une conception pareille, qu'il y ait une pléthore d'espaces fonciers proportionnels aux entités lignagères kongo domestiquées dans la vallée du Niari.

La possession anthropologique de la terre par le lignage s'est faite au prix d'une négociation des faveurs des esprits chtoniens grâce à par l'exécution d'un rituel². Pour commencer à devenir maître et autorité souveraine de l'espace où seront inhumés, aucun groupe n'est dispensé de cette obligation « d'investiture ». Cette dernière consacre, par l'acte d'inhumation, la fertilité du sol des nouveaux occupants. L'eau, le sang et les corps de ceux qui y sont enterrés scellent totalement les liens entre les ancêtres, la terre et les membres du lignage³. Investi des pouvoirs par son groupe et les ancêtres qu'il représente, le chef du lignage (*mfumu kanda*) est le seul individu habilité à exécuter le rituel de possession de la terre par ce groupe lignager.

Ce rituel, qui n'est pas une simple formalité, est rendu obligatoire à tous les groupes qui négocient l'installation et l'appropriation définitive d'un espace foncier. Cette procédure spirituelle confère à l'ensemble de la communauté kongo une stabilité, chaque groupe souverain devenant maître d'un espace foncier où sillonne l'esprit des ancêtres primordiaux. En fait, les Kongo associent la terre aux morts, car la société où ils deviennent maîtres appartient en premier aux ancêtres. C'est grâce à eux donc que le lignage confère à la terre une sacralité et que les membres des autres groupes s'interdisent volontiers de lui tourner un regard inquisiteur.

A l'intérieur de l'espace social, le *mfumu kanda* est l'unité représentative des vivants et des ancêtres. C'est à ce titre qu'il est

¹ Plusieurs groupes kongo interrogés dans les localités de la vallée du Niari estiment que leurs ancêtres ont pris possession des terres vides, sans vie humaine. Ces affirmations sont à prendre avec beaucoup de précaution, car des indices montrent au sol la présence ancienne des communautés teke avant l'arrivée des Kongo. Ainsi, l'infiltration, la violence et les alliances matrimoniales pourraient avoir joué un rôle décisif dans l'appropriation des sols par les Kongo de la vallée du Niari.

² Différent dans les détails, selon qu'on se trouve dans tel ou tel groupe ethnique kongo, ce rituel garde néanmoins un fond culturel commun, avec les mêmes procédures, c'est-à-dire les mêmes étapes.

³ Leur cimetière devient un sanctuaire pour l'exécution du culte des ancêtres.

considéré par tous comme le premier gardien de la terre du groupe lignager. Gestionnaire de la terre de son groupe, le chef concentre entre ses mains les pouvoirs politique, religieux, judiciaire et économique. Cette galerie de pouvoirs fait de lui artisan et participant de la mystique. Mais dans l'exercice de ses fonctions, le pouvoir et les moyens coercitifs du chef sont plutôt infimes. Pontife, il est « plutôt un médiateur entre les vivants et les morts que gendarme, arbitre plus que juge, guide beaucoup plus que législateur » (Basunga Nsoni, 2013 : 67).

A la lumière des traditions kongo, ce sont les ancêtres qui confèrent le pouvoir mystique permettant de lutter contre les usurpateurs supposés de la terre du lignage. Ces ancêtres donneraient aux vivants, membres du lignage, les moyens d'assurer la prospérité de ses membres ; ils protègent le lignage contre les calamités et les agressions extérieures. Les ancêtres assurent la fécondité de la terre et des femmes, car la femme et la terre participent symboliquement à une même cosmogonie. Voilà pourquoi, au cours de la cérémonie de possession de la terre, la présence d'une fille vierge est obligatoire¹.

Que l'on se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, on perçoit un lien extraordinaire entre le microcosme constitué par le *mfumu kanda* et le macrocosme représenté par les membres de celui-ci. Le destin de tout le groupe est lié à celui de la terre acquise. Dorénavant, les membres du groupe entretiendront avec leur terre un lien fusionnel de type mystique. Les règles coutumières de gestion lignagère de l'espace foncier tiennent compte de cette dimension religieuse.

2. Articulation des coutumes foncières et exigences dans leurs formes d'application

La compréhension objective des coutumes foncières des Kongo de la vallée du Niari repose sur un préalable culturel. Il s'agit de leur régime de filiation où le mythe signale son basculement du système patrilinéaire au système matrilinéaire, suite à une décision judiciaire rendue par Ntotila. Cette décision serait le fait d'une révélation liée à un acte d'adultère dont la conséquence paralysa longtemps l'équilibre

¹Entretien avec Mouila Antoinette, le 22 septembre 2003, à Nzangui. Ces informations ont été confirmées, en 2009, par Nkengue Pauline que nous avons interrogée à Mpanga, pays Dondo. Ainsi que nous l'évoquerons, par rapport à la terre, la femme n'assumait pas seulement des fonctions rituelles, mais aussi économiques et protectrices, domaines dans lesquels elle a excellé, avant et après la colonisation.

conjugal de la femme coupable. Pour des raisons juridiques et biologiques donc, les Kongo, devenus matrilineaires, confèrent le pouvoir et la richesse à tous ceux qui descendent d'une même ancêtre connue ou connaissable. Le fils hérite du frère utérin de sa mère. Ainsi, le flux des biens, des titres et des richesses à l'intérieur de la société suit la circulation du sang. En effet, « la cohérence mystique du couple fécondité-fertilité implique que la femme destinée par sa fécondité à la reproduction du lignage est également chargée de la fertilité de la terre » (Dianzinga, 2013 : 340). C'est en naissant de la femme donc qu'on hérite de la terre. Ceci est le premier principe des coutumes foncières endogènes. Le sang, « siège de l'âme » (Soret, 1959 : 75) est *a priori* la voie idéale que puissent emprunter les caractéristiques vitales des coutumes foncières. Or, dans ces sociétés kongo matrilineaires, le sang se transmet par la femme. De ce point de vue, la femme apparaît comme le siège de conception sociale des coutumes foncières.

Coutumière des migrations, ou du moins, des circulations internes favorisées par les alliances matrimoniales, la femme joue un rôle traditionnel central dans la gestion et la protection de la terre lignagère. En effet, c'est par la femme que le groupe lignager continue à assurer le contrôle de la terre, en s'appuyant notamment sur l'idée cardinale du renouvellement du groupe.

Dans les dispositions traditionnelles, la terre du lignage est encadrée par des lois juridiques qui proclament son imprescriptibilité, son inaliénabilité, son indivisibilité et son « inappropriation » individuelle. Par ces principes fondamentaux, on veut garder le groupe social unis autour des valeurs qui fondent son existence. Mais le corps social, c'est-à-dire le lignage, n'existe que lorsqu'il est établi sur son propre sol. Car, pour toutes les sociétés kongo, le groupe lignager et son sol constituent une chose indivise. En 1959, Van Wing (1959 : 93-94) soulignait la complexité des relations qui existent entre ces deux entités ; car le groupe n'est pas seulement constitué des vivants, mais aussi de ceux qui y naîtront et, surtout, de ceux qui ont atteint le statut d'ancêtre. Ces derniers sont considérés comme les vrais propriétaires de la terre.

Au bout du compte, la gestion de la terre tient compte de cette trilogie juridique lignagère. Les vivants, comme les *bakulu* (ancêtres), sont autorisés à travailler sur le sol du groupe. Au sein du lignage, chaque individu est libre d'aller travailler ou chasser sur un lopin de terre qu'exploitait naguère un ancêtre de la lignée. Il peut ramasser, collecter et pêcher sur le domaine ancestral, car tous les membres du groupe jouissent de l'usufruit de ce domaine. Formalité d'usage, une

autorisation auprès du *mfumu kanda* (chef du lignage) est cependant recommandée à celui qui entend cultiver l'espace foncier laissé par un défunt. Cet individu est aussi libre de profiter des choses qui croissent spontanément à la surface du sol. Toutefois, il doit faire attention aux arbres fruitiers plantés¹ par quelqu'un d'autre. Car, même si la solidarité lignagère fonctionne à cent pour cent, la coutume impose tout de même le respect pour des biens considérés comme individuels².

La coutume est stricte contre toute personne qui tente d'exploiter indignement une parcelle de terre qui n'appartient pas à sa lignée d'origine. Un tel usurpateur est passible d'amende, avec destruction des plantations qu'il a réalisées. La même coutume veut que « tout homme qui [veut] établir des cultures sur le terrain d'un clan [obtienne] l'autorisation préalable du *mfumu kanda* ou du *nkuluntu* de ce clan » (Cuvelier, 1950 : 194). C'est à ce dernier aussi que l'étranger vient demander l'autorisation de chasser dans les forêts, ou de pêcher dans les eaux (rivières, étangs, biefs, etc.) placées sous sa responsabilité. Généralement, cette demande est accompagnée de présents (vin de palme, gallinacé, cola) symboliques. Ces présents, le *mfumu kanda* les consomme avec tous les membres du lignage. Les *bakulu* (ancêtres) sont associés au repas communiel de ces biens par la voie des libations. A travers ce rituel, le *mfumu kanda* sollicite les faveurs des ancêtres pour que l'entreprise du demandeur soit fructueuse.

Dès le XX^e siècle, lorsque l'administration coloniale les a concentrés à l'intérieur d'un même espace villageois, certains groupes lignagers ont progressivement mis leurs surfaces terriennes à la disposition des autres. Au nom de la solidarité communautaire et des alliances interclaniques, d'importants espaces fonciers devinrent en quelque sorte un bien communautaire exploité conformément aux

¹ S'il a cueilli, par exemple des oranges, il doit le dire à son propriétaire dès son retour de la forêt. C'est de cette façon qu'il doit épargner le propriétaire de l'arbre fruitier du soupçon qu'il peut porter sur un innocent. Mais, l'enquête a montré, qu'en réalité, même un étranger dans le besoin pouvait cueillir un fruit, sans pourtant en informer le propriétaire, puisqu'il ne le connaît même pas. Ainsi, la rigidité des coutumes était de temps en temps flexible devant certaines réalités sociales, comme cela était souvent le cas dans le cadre de l'hospitalité que la société témoignait aux étrangers.

² Comme biens individuels, on peut citer les fruits d'un arbre planté, les champs cultivés individuellement, etc.

principes collectivement arrêtés¹. Dans plusieurs contrées de la vallée du Niari, les femmes se sont particulièrement illustrées dans la mise en valeur communautaire de ce type d'espaces². Une telle démarche permet de constater une certaine évolution des coutumes foncières, sans occulter le droit de propriété reconnu par tous. Malgré cette évolution spontanée, le principal reproche que l'on peut faire aux coutumes foncières est d'être un frein à tout processus de développement.

Durant toute la période précoloniale, en effet, les coutumes foncières kongo ont inculqué cette croyance dans la conscience populaire : « semer ou planter de trop représente un effort inutile et un gaspillage de terre³ » (Vansina, 1976 : 108). La vision du monde kongo de cette période semble avoir été fondée sur la notion de la rareté et non de l'infinité des biens que peut offrir la vie. Une personne ordinaire enrichie constituait une menace pour la communauté, d'où la mise en œuvre de mécanismes sociaux pour empêcher d'éventuels déséquilibres (Randles, 1968 : 68). Ce refus d'enrichissement individuel pousse les membres du corps social à opérer des calculs de limitation de la terre à la fonction essentielle d'être simplement l'assiette nourricière du groupe. La rupture d'une telle vision ne s'opéra qu'avec l'entrée en scène, sur le territoire congolais, des principes fonciers de l'occident. Toutefois, cette évolution ne s'est pas faite sans entraîner des conflits.

3. De la juxtaposition des dispositions foncières aux conflits fonciers

Malgré le faible niveau d'intégration et de développement qui a caractérisé leurs sociétés, chaque Kongo était satisfait du minimum qu'il tirait de la terre de ses ancêtres. Il ne cherchait jamais à remettre en cause les fondamentaux des coutumes qui définissent le cadre de vie, en plaçant chacun là où il doit être. L'obéissance de tous à cette vision du monde contribua longtemps à construire une société où les relations sociales furent fluides, harmonieuses et pacifiques. Un tel climat de symbiose sociale ne veut nullement dire absence de conflit.

¹ Entretien avec Moulendzo Anatole à Nzangui, en 2002, et avec Loukanou Jean Simon au village Kiteka, en 2003, district de Boko-Songho.

² Entretien avec Moukiamama André en 2003, village Bissiassia, district de Londela-Kayes.

³ Une telle vision des choses a développé l'idéologie économique de « travailler peu, manger peu, garder peu, agir peu » très à la mode dans les sociétés kongo précoloniales.

Certes les incidents qui occasionnaient les conflits entre lignages étaient nombreux. Mais lorsque surgissait un différend, on faisait recours à la sagesse endogène et aux procédures judiciaires en vigueur pour le régler. Ainsi, la recherche de l'équilibre social fut la préoccupation de tous. Les membres de la puissante association du *lemba*¹ ont travaillé, conformément à leur idéologie politique et à leur doctrine religieuse : œuvrer pour la conciliation et le perfectionnement de l'individu.

L'idée selon laquelle : « la terre du lignage est destinée à la reproduction du groupe, elle doit subvenir aux besoins de ses membres présents et futurs, elle ne doit pas sortir du groupe » (Verdier, 1986 : 12) contribue à l'encadrement juridique de la terre du groupe. Elle dit subtilement la richesse inépuisable que la terre représente pour chaque lignage. L'importance de la terre est ainsi systématiquement dévoilée par la coutume. C'est de cette façon qu'il faut peut-être chercher à comprendre l'accaparement abusif de terre par les lignages et leur exploitation en vertu des droits coutumiers suffisamment clairs pour tous.

Pourtant, les coutumes foncières que chaque Kongo s'est efforcé de respecter se sont heurtées à la législation foncière introduite par le colonisateur à la fin du XIX^e siècle. Cette législation moderne, qui vient se juxtaposer au droit coutumier est en opposition totale à ce dernier. Dans la conception du législateur français qui s'inspira du régime de propriété foncière institué en 1858 dans South Australia (Australie)², les sols africains placés sous l'administration française

¹ Société magicoreligieuse de l'espace culturel kongo, le *lemba* est aussi une institution qui vise la promotion de l'individu, son modelage et sa « perfection » grâce à un effort individuel de transformation interne. Ce long travail de perfection de l'individu a fini par de lui un être sage, respecté ; un juge impartial militant pour l'harmonie de la société. Prêtres du *lemba*, les *nganga lemba* et plusieurs de leurs fidèles furent des dépositaires des pouvoirs économiques, de la puissance religieuses et des attributs politiques. Ces atouts ont constitué une valeur-ajoutée dans la construction et le maintien d'une société équilibrée, conciliante et encadrée par des normes de justice, d'égalité, de paix et de respect des droits de l'homme. Ainsi, malgré la rigidité des règles et des modalités d'adhésion à cette association, beaucoup des Kongo lui jetèrent leur dévolu. Selon A. Fu-Kia Bunseki-Lumanisa (1969 : 134-143), l'initiation à *lemba* comportait plusieurs étapes dont les plus connues sont : le *sinda*, le *sansu*, le *tungu*, le *nkulumukunu a lemba* et le *konzi lemba*.

² Le système de l'act Torrens prévoyait la fourniture de titre, et sur le plan pratique, il s'accompagnait de la division géométrique du sol et de sa

sont propriété exclusive de l'Etat (Yekoka, 2013 : 290). Par ailleurs, le décret du 28 mars 1899 introduisit le régime de l'immatriculation¹. Et comme si cela ne suffisait pas, la loi foncière coloniale de 1904 décida de ne reconnaître comme légale que la propriété privée, personnalisée et dûment enregistrée (Coquery-Vidrovitch, 1994 : 112).

Aussi sommaires soient-elles, ces dispositions juridiques montrent bien la genèse de cristallisation de rapports entre Kongo et colonisateurs. Car, devant ces dispositions qui déposèrent les populations autochtones de leurs droits sur la terre, on ne peut s'attendre qu'à des réactions de résistance venant de leur côté. Sur l'ensemble de la vallée du Niari, les populations ripostèrent contre cette imposture, en boycottant tout le temps et en toute circonstance les travaux d'intérêt public².

En fait, le législateur colonial minimisa la place primordiale que les Noirs accordent à leur terre, du moins sur le plan de leurs croyances. Il essaya de mettre en place une réglementation qui permette de favoriser la mise en valeur des terres.

Cette mise en valeur des terres se fit en harmonie avec l'économie capitaliste nouvellement introduite en milieu kongo. Cette économie donne une importance nouvelle à certains produits de la terre jusque-là sans valeur marchande. Dans les villages, il y a bouleversement des mentalités, car chacun découvre un autre avantage qu'il peut tirer de la terre. Dans ces conditions, le regroupement des villages amorcé aux débuts du XX^e siècle devient culturellement un terrible piège, puisque les terres communautaires deviennent des sujets de tensions et des conflits entre lignages. Timides au cours des années 1940, ces conflits fonciers commencent à prendre de l'ampleur dans les années 1950. D'importantes surfaces agraires deviennent des champs de rixe et d'affrontement au moyen des armes blanches³.

distribution. Cf. G. Chouquer, 2010, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, Paris, Errance, p. 44.

¹ Pour les communautés locales, l'immatriculation était tout simplement une farce, car cette réalité était étrangère aux coutumes endogènes. Ainsi, l'immatriculation a tout simplement été rejetée par l'ensemble des groupes lignagers présents à l'intérieur de la vallée du Niari.

² Entretien avec Ngoma Julien, à Madingou poste, en 2010 et avec Nkombo Pascal à Mouyondzi centre, en juin 2015.

³ Dans le district de Boko-Songho, en particulier, nous avons trouvé plusieurs plaintes qui font références à ces types de violences physiques. Parmi ces plaintes, citons celles qui opposaient Monsieur Nkelani David à Nioka Albert et Lemba Thérèse sur une propriété foncière au début des années 1990 ; la famille kinanga-Ntaki à celle de Ngoyo-Ntela, au sujet de l'espace appelé

Entre temps, sous le poids des revendications et des transformations internes, l'administrateur colonial décide de faire évoluer la législation foncière. A partir de 1938, des aménagements sont opérés vers la reconnaissance des droits fonciers traditionnels¹. Par ailleurs, consciente des ruminations autochtones, la puissance publique décida de réorganiser les questions foncières par le décret 55/58 du 20 mai 1955². Cette organisation du régime domanial et foncier est la bienvenue, puisqu'elle confirme solennellement les droits fonciers fixés par la coutume. Une véritable reconnaissance.

Cela fut ainsi jusqu'en 1963 où la Constitution du 8 décembre 1963, en remplacement de la Constitution transitoire de 1958, proclama l'intangibilité de la terre et le sens du droit de propriété. Mais en 1969, le législateur revient sur sa décision. Il proclama : « sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, la terre est la propriété du peuple. Tous les terrains nus ou mis en valeur, propriétés à quelques titres que ce soit des personnes physiques ou morales, appartiennent à l'Etat en tant qu'institution du peuple congolais. Les titres fonciers et les droits coutumiers sont abolis³ ». Au cours de cette même période, le slogan du Parti-Etat (le PCT)⁴ est : « Tout pour le peuple, rien que pour le peuple ». En ville comme en campagne, des prises de terre anarchiques se firent, au grand dam de leurs propriétaires coutumiers. Dans les villages, entre 1970 et la fin des années 1990, le juge moderne renvoya dos-à-dos les accusateurs et les accusés sur tout litige portant sur la terre. Une telle procédure confirma la mainmise totale que l'Etat avait, à cette époque, sur la terre⁵.

« Mfuku-menga », en 1959. L'affrontement entre ces deux familles fit des victimes. D'ailleurs, « mfuku-menga » dans les langues kongo signifie « odeur du sang », pour rendre compte du nombre des victimes qu'un tel affrontement fit entre ces deux familles.

¹ Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française n°1, avril 1938, p. 367.

² Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française n°3, 1^{er} juillet 1955, p. 879.

³ Constitution du 30 décembre 1969.

⁴ Parti d'obédience marxiste-léniniste, le PCT (Parti Congolais du Travail) avait décidé de rompre radicalement avec l'idéologie du socialisme bantu prôné par le prédécesseur le président Alphonse Massamba-Débat. Protestant pratiquant, Alphonse Massamba-Débat arriva au pouvoir à la faveur de la révolution de 1963. C'est ce mouvement insurrectionnel qui précipita la chute du régime de l'Abbé Fulbert Youlou, après environ trois années de règne seulement.

⁵ Il s'agit là des conclusions des archives sur les jugements portant sur les conflits fonciers dans plusieurs sociétés des pays du Niari.

Donc, les années qui suivirent n'apportèrent guère des changements substantiels aux revendications populaires. Sur l'ensemble du territoire congolais, personne ne pouvait opposer à l'Etat ou aux collectivités locales des droits fonciers ou coutumiers, car l'Etat exerçait un contrôle général sur tout ce qui était lié à la terre. Il a fallu attendre la Conférence nationale souveraine de 1991, pour que les coutumes foncières soient réhabilitées. Dès lors, la pression sur la terre et les conflits qui en résultent redoublent en intensité.

4. Des conflits fonciers favorisant une redéfinition des espaces lignagers

Les conclusions de la Conférence nationale souveraine sur les problématiques foncières n'étaient pas immédiatement suivies de textes d'application. Ce retard poussa les propriétaires fonciers à prendre l'initiative. Dans les villages issus du regroupement amorcé par le colonisateur et poursuivi par l'Etat postcolonial, ils cherchèrent à expulser de force ceux qu'ils considérèrent être des étrangers sur leurs terres.

Refusant une telle décision injuste à leurs yeux, les « étrangers » portent plainte au juge coutumier, le *nzonzi*. Celui-ci tranche selon les procédures judiciaires coutumières, en donnant la possibilité à la partie lésée de faire appel devant une juridiction moderne, à Madingou, à Dolisie¹ ou à Brazzaville.

Rappelons que dans la vallée du Niari, comme dans certaines régions du Congo, les crises foncières ne sont nullement la conséquence d'une éventuelle inégalité foncière entre lignages. Elles ne sont même pas le résultat d'une insuffisance de surface à cultiver. Le contrôle sur la terre s'appuie plutôt sur les représentations religieuses et sur le rôle accru de la terre sur les enjeux de l'heure. Alors, après plusieurs générations de cohabitation, aucun groupe ne voulut se résigner. Ainsi, la pression sur la terre augmente, au même titre que les plaintes déposées sur la table du juge moderne.

Mais dans les villages, on reproche au juge moderne sa lenteur à dire le droit. La procédure est lente et coûteuse. Certains magistrats sont qualifiés de laxistes, de corrompus, avec pour conséquence « la

¹ C'est dans ces deux capitales départementales que se trouvent les deux tribunaux de grande instance de l'espace géographique qui nous intéresse dans cette contribution.

dépossession ou la spoliation des véritables propriétaires¹ ». On reproche aussi aux chefs des juridictions de manifester une légèreté inadmissible dans le règlement des conflits fonciers².

Devant le retard accusé par les juridictions modernes dans le règlement des conflits fonciers, ceux qui sont sûrs d'être les vrais propriétaires des espaces en discussion menacent d'expulser de force leurs usurpateurs³. A l'analyse, l'incompétence des juges souvent évoquée dissuade la crainte d'assumer les conséquences qu'une décision tranchée impliquerait dans un village, pouvant aller jusqu'aux agressions nocturnes (Yekoka, 2013 : 341). Les conflits fonciers sont donc assimilables à un problème plus général, celui de la succession, domaine sur lequel les juges hésitent de se prononcer. Pourtant, ils ne refusent pas à recevoir constamment des plaintes relatives aux discussions foncières⁴.

En attendant l'examen de l'affaire, l'anxiété et l'impatience poussent parfois les justiciables à en venir aux mains. Et quand le verdict tombe, ceux qui gagnent le procès fêtent, comme cela fut le cas au XVII^e siècle⁵. Forts de leur victoire, ils prennent ensuite des mesures d'expulsion de leurs adversaires livrés à l'acharnement des alliés de leurs bourreaux.

Les expulsés laissent derrière eux un investissement matériel et affectif de plusieurs siècles. Ils sont obligés de s'engager dans une nouvelle démarche de recherche de leur terroir. Ainsi s'initient, en quelque sorte, des migrations de retour, dans un contexte de redéfinition des espaces uniforme jusque-là. En fait, le retour au terroir implique une réinvention de la vie, car pour les migrants, il faut tout reprendre, y compris la négociation des faveurs que l'on peut obtenir auprès des ancêtres. Depuis le début de ce XXI^e siècle, les

¹ Lettre circulaire du ministre de la Justice et des droits humains, in *Les Dépêches de Brazzaville* n°1324, du 1^{er} septembre 2011.

² Ce qu'indiquait Maître Aimé Emmanuel Yoka, Ministre de la justice et des droits humains dans la note circulaire citée ci-haut.

³ En 2007, la famille Kimbaouka écrivit une correspondance aux autorités judiciaires du tribunal de grande instance de Madingou et de Dolisie, pour leur dire sa détermination à déloger de force la famille de Moukouama Albert et Bouhendo David.

⁴ Ceci peut révéler l'existence d'un paradoxe, dans la mesure les juges hésitent entre trancher et ne rien faire.

⁵ Ainsi que le mentionne Théophile Obenga qui cite Mgr J. Cuvelier, 1974, *Afrique centrale précoloniale. Documents d'histoire vivante*, Paris, L'Harmattan, p. 21.

migrations de retour consécutives aux conflits fonciers ont permis une densification de l'espace en plusieurs nouveaux villages.

Les espaces en création se singularisent par ce qu'on peut appeler « une jeunesse identitaire ». Celle-ci est marquée par de nouvelles habitudes, de nouvelles solidarités, de nouveaux espaces agraires et une nouvelle socialisation. Par-dessus tout existe un habitat modeste qui finit par s'imposer au fil des années. Cela implique, pour chaque entité lignagère, une homogénéisation sociale en même temps qu'une intégration territoriale. Dans les espaces où les conflits fonciers ont connu une violence singulière, les toponymes aident à identifier les villages résultant des expulsions de leurs habitants. Pour l'intelligence de leur histoire, et dans le but de marquer les faits dans la conscience collective de la postérité, très souvent, les noms donnés à ces villages évoquent les circonstances douloureuses de leur création¹.

Les habitants de ces nouveaux villages sont dispersés dans la nature. Pour éviter de se sentir continuellement étrangers au sein de l'espace communautaire, ils apprennent à mettre en place d'autres réseaux de solidarité. C'est principalement dans ces nouvelles localités que les Kongo (Manyanga) qui viennent du Bas-Congo (République Démocratique du Congo) choisissent de s'installer. Dans ces milieux, ils constituent une main-d'œuvre bon marché, car ils bénéficient de la protection et des largesses des autochtones qui voient en eux un indice supplémentaire de leur reconstruction sociale.

Depuis la décennie 1980 déjà, les migrations manyanga dans la vallée du Niari avaient permis l'élargissement du marché matrimonial. Dans les villages d'accueil, les migrants avaient réussi à nouer des alliances avec les populations autochtones afin d'avoir des droits sur la terre (Yekoka, 2008 : 55). En décryptant ces alliances, il va sans dire qu'elles ont été purement stratégiques².

Ces alliances stratégiques ont connu un succès. C'est de cette façon qu'il peut-être expliquer le renouvellement de cette expérience au lendemain des années 1990. Mais contrairement aux années 1980,

¹ A certains villages, on donne carrément les noms des clans victimes d'expulsion. En revanche, il existe des villages dont les noms ont été soit tirés de la Bible (Canaan), soit empruntés aux villes occidentales : Dublin, Belvédère, etc. Ce double emprunt est caractéristique d'une histoire sociale ambiguë, voire complexe centrée entre le respect des coutumes et la propension vers l'ailleurs.

² En accédant gratuitement aux espaces agraires de leurs affins, dorénavant, ces étrangers pouvaient travailler et vendre pour eux-mêmes, ce qui n'était pas le cas à leur arrivée. Au départ, ils travaillaient pour les autochtones, moyennant une certaine somme d'argent.

c'est dans les villages issus des expulsions que les Manyanga et d'autres individus étrangers à ce groupe choisissent volontiers de négocier leurs installations. Ainsi, socialement, les étrangers participent à la recomposition de l'espace et à la redynamisation du groupe des autochtones. Par les alliances matrimoniales, ils permettent à leurs familles d'accueil de relever le défi de leur survie et, surtout, de gestion intégrale de leurs parcelles de terre¹.

On comprend dès lors que les Manyanga profitent des situations foncières crysogènes pour s'engouffrer dans les pays kongo de la vallée du Niari dans le but de voir aboutir afin leur rêve existentiel. En y arrivant, ces étrangers constituent une solution intermédiaire pour plusieurs Kongo de ces pays engagés dans des cycles de reconstruction sociale et de renouvellement spatial. De part et d'autre, on se lance dans une espèce de quête d'équilibre sans se soucier des conséquences à venir.

Conclusion

La question des coutumes foncières dans les sociétés kongo de la vallée du Niari est, pendant la période précoloniale, une réalité vivante suffisamment ancrée dans les dynamiques traditionnelles. L'implication de tous dans leur mise œuvre a permis une harmonisation des relations sociales entre lignages, voire entre clans. Pendant cette même période, la terre a constitué un facteur de stabilité du groupe, celui-ci réduisant les fonctions de la terre à la satisfaction de ses besoins essentiels. Une telle vision du monde a permis un nivellement de rapports sociaux, le développement économique et la richesse individuelle n'étant point placés à l'ordre du jour des défis à relever.

Il semble bien que l'occupation des terres ne soit pas la conséquence de leur attribution par les premiers venus, mais la manifestation d'un acte volontaire, suivant le rythme d'installation. Une telle démarche annule l'existence des rapports hiérarchiques entre les groupes lignagers. Elle confirme plutôt la souveraineté de chacun d'eux par rapport aux autres. C'est ce que montre la plupart de devises

¹ Les enquêtes réalisées depuis quelques années tendent à prouver que les étrangers deviennent « maîtres » de terre surtout dans les nouveaux villages où, après leur expulsion dans les villages où ils vivaient jadis, les jeunes choisissent de migrer en ville. Ils laissent donc la gestion totale de leurs villages aux étrangers.

claniques kongo. Ces devises affirment clairement les attributs du pouvoir politique du groupe lignager.

Sous la coloniale, et bien après cette longue période de l'histoire africaine, le foncier devient un enjeu majeur. En effet, grâce à l'action coloniale, les populations ont fini par découvrir d'autres atouts fonciers ignorés ou banalisés par l'Africain. Ainsi, dans les pays kongo de la vallée du Niari, les coutumes foncières se heurtent à des logiques qui ouvrent la voie à des conflits fonciers. Ces crises foncières s'accroissent, jour après jour, au rythme effréné des mutations en cours et des bénéfices que l'individu dorénavant peut tirer de la terre héritée de ses ancêtres.

L'incidence socioéconomique de ces conflits fonciers peut s'analyser à deux niveaux de compréhension sociologique. Dans un premier temps, il faut reconnaître que les conflits fonciers dans les villages entraînent une rupture de cohésion et des solidarités. Ils empêchent beaucoup de mains valides de travailler sur des surfaces longtemps mises en valeur par elles. Dans le second temps, ceux qui expulsent les autres ne visent pas forcément une mise en valeur économique de leur terre. Ils veulent avoir simplement un réel monopole juridique leur permettant de contrôler cette terre pour éviter qu'elle ne devienne un patrimoine collectif. C'est cet individualisme dévoyé qui a ouvert la voie, depuis peu, à d'autres cycles de migrations internes, car chacun veut défendre les intérêts du lignage. Ainsi, l'individu s'engouffre dans le « lignacentrisme », s'il ne s'y réfugie tout simplement pas. Les groupes expulsés sont bien obligés de retourner sur leurs terres ancestrales où ils créent des nouveaux villages.

Sources et références bibliographiques

Sources orales

- Anatole Moundzo, entretien à Nzangui, 23 octobre 2002.
- Jean Simon Loukanou, entretien à Kiteka, 1^{er} septembre 2003.
- Antoinette Mouila, entretien à Nzangui, 22 septembre 2003.
- Basile Ntoyo, entretien à Kitidi, 17 août 2003.
- Michel Ndamba, entretien à Mankodia, 15 juillet 2003.
- Samuel Mpoungui, entretien à Kayes-Mbonga, 6 octobre 2003.
- André Moukiamama, entretien à Bissiassia, 9 octobre 2003.
- Pauline Kengue, entretien à Mpanga, 2 avril 2009.
- Julien Ngoma, entretien à Madingou, 13 mai 2009.
- Pascal Nkombo, entretien à Mouyondzi, 3 juin 2015.

Sources imprimées

- Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française n°3, 1^{er} juillet 1955.
- Journal Officiel de l'Afrique Equatoriale Française n°1, avril 1938.
- Constitution du 30 décembre 1969.

Presse

- *Les Dépêches de Brazzaville* n°1324, du 1^{er} septembre 2011.

Sources écrites

- Rôle Civil n°2/94, année 1994, Répertoire n°02/96 du 12 février 1996 portant Règlement de propriété.
- Lettre de M. Nioka Albert à Monsieur le Président du Tribunal d'instance de Boko-Songho portant sur la requête de M. Kélani David pour règlement de propriété (Mountelessi, le 4 avril 1994).
- Acte D'appel, Acte n°02/96 du 27 avril 1996 du Registre des Actes d'Appel et d'Opposition.
- Note de service n°304/MJ-SGJ-S.P. du 10 août 1982 nommant les membres des Tribunaux de 1^{er} Degré de Droit Local de la Région de la Bouenza appelés à statuer sur les conflits fonciers.
- Lettre du 15 septembre 2007 de la famille Kimbaouka adressée aux autorités administratives et judiciaires du Département de la Bouenza et du Niari concernant Kinsembo en litige avec Moukiama.

Références bibliographiques

- BASUNGA N'SONI V. de P., 2013, « Vie et survie du « Bukongo » d'hier à aujourd'hui », Marie-Jeanne Kouloumbou et David Mavouangui (dir.), *Valeurs kongo. Spécificité et universalité*, Paris, L'Harmattan, p. 65-78.
- CHOUQUER G., 2010, *La terre dans le monde romain. Anthropologie, droit, géographie*, Paris, Editions Errance.
- COQUERY-VIDROVICT C., 1994, *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIX^e au XX^e siècle*, Paris, Desjonquères.
- DESJEUX D., 1987, *Stratégies paysannes en Afrique noire : le Congo. Essai sur la gestion de l'incertitude*, Paris, L'Harmattan.

- DIANZINGA S., 2013, « Les femmes et les valeurs kongo », Marie-Jeanne Koulobou et David Mavouangui (dir.), *Valeurs kongo. Spécificité et universalité*, Paris, L'Harmattan, p. 327-343.
- FU-KIA BUNSEKI-LUMANISA A., 1969, *Le Mukongo et le monde qui l'entourait. Cosmogonie kongo*, Recherche et Synthèse n°1, Kinshasa, Office National de la Recherche et de Développement.
- MERTENS J., 1942, *Chefs couronnés chez les Ba Kongo orientaux. Etude de régime successoral*, Bruxelles, Institut Royal Belge.
- Mgr CUVELIER J., 1950, *L'ancien royaume Congo. Fondation, découverte, première évangélisation de l'ancien royaume Congo*, Paris, Desclée de Brouwer Burges.
- NDINGA MBO A.C, 1984, *Introduction à l'histoire des migrations au Congo. Hommes et cuivre dans le « Pool » et la Bouenza avant le XX^e siècle*, tome 1, Brazzaville, P. Kivouvou Verlag.
- OBENGA Th., 1974, *Afrique centrale précoloniale. Documents d'histoire vivante*, Paris, L'Harmattan.
- RANDLES GWL, 1968, *L'ancien royaume du Congo des origines à la fin du XIX^e siècle*, Paris-La Haye, Mouton.
- SORET M., 1959, *Les Kongo nord-occidentaux*, Paris, PUF.
- VAN WING J., 1959, *Etudes Bakongo. Sociologie-religion et magie*, 2^e édition, Bruxelles, Desclée de Brouwer.
- VANSINA J., « Ethnologie de l'Afrique noire », *L'Afrique noire. Histoire et Culture*, Bruxelles, Meddens, p. 86-118.
- VERDIER R., 1986, *Systèmes fonciers à la ville et au village. Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan.
- YEKOKA J. F, 2008, « Les migrations de campagnes entre Etats : les Manyanga de l'ex-Zaïre en République du Congo », *Les cahiers de l'IGRAC*, n° 3, juin 2008, Brazzaville, p. 49-59.
- YEKOKA J. F, 2013, *L'homme et sa terre au pays de Boko-Songho du XVII^e au début du XXI^e siècle*, thèse de doctorat unique, université Marien Ngouabi.
- YEKOKA J. F, 2015, « Espace ethnique, coutumes et problématique du développement chez les Kongo de la vallée du Niari d'avant le XX^e siècle », in Mouckaga (H.), Dianzinga (S.) et Owaye (J-F.), *Ethnies, Nations et développement en Afrique : quelle gouvernance ?*, Paris, L'Harmattan, p. 555-576.